

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

DELIBERATION N° 98- 6                      DU 26 MAI 1998  
DONNANT DELEGATION AU DIRECTEUR POUR LA  
PROROGATION DES DELAIS DE COMMENCEMENT ET  
D'EXECUTION DES TRAVAUX AIDES

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :

- VU le décret n° 66-700 du 14 Septembre 1966 relatif aux agences de l'eau modifié par les décrets n° 74-284 du 8 avril 1974 et n° 75-998 du 28 octobre 1975,
- VU la délibération n° 96-20 du 5 novembre 1996 donnant délégation de pouvoir au Directeur de l'Agence,
- VU la délibération n° 96-21 du 5 novembre 1996 relative aux délégations données au Directeur pour l'attribution des aides,
- VU la délibération n° 92-24 du 27 octobre 1992 approuvant la convention type d'aide financière du VIème programme,
- VU la délibération n° 96-25 du 5 novembre 1996 approuvant la convention type d'aide financière du VIIème programme,

**DELIBERE**


ARTICLE UNIQUE :

Délégation est donnée au Directeur pour signer tout avenant, selon le modèle type annexé :

1. qui porte le délai de commencement des travaux au maximum à 24 mois,
2. qui proroge le délai d'exécution des travaux, dans la limite de 12 mois supplémentaires.

Il en rendra compte devant la Commission des Aides lors de chacune de ses sessions.

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence,



Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT

Le Président du  
Conseil d'Administration,



Joël THORAVAL



AGENCE DE L'EAU  
SEINE-NORMANDIE

AVENANT A LA CONVENTION D'AIDE FINANCIERE  
N°

**ENTRE :**

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie, représentée par son Directeur, M. Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT, sise 51 rue Salvador Allende 92027 NANTERRE CEDEX,

**ET :**

La Commune de \_\_\_\_\_, représentée par  
attributaire de l'aide financière de l'agence.

- Vu la convention d'aide financière n°
- Vu la demande et les justificatifs produits par l'attributaire,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1**

Le délai fixé à l'article 2-2 du Titre I "Conditions générales" de la convention d'aide financière susvisée est porté à 24 mois.

**Article 2**

Le délai d'exécution des travaux fixé au 1er alinéa de l'article 5 du titre II "conditions particulières" est prorogé de 12 mois.

**Article 3**

Toutes les autres clauses demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Nanterre le

Le Maire  
de la commune de

Le Directeur de l'Agence